



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-148**

PUBLIÉ LE 12 MAI 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-05-05-00004 - Arrêté n° PH27/2026 du 5 mai 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie de La Palud 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD (3 pages)

Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2026-05-12-00003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SAINT SULPICE LE GUERETOIS (23) (4 pages)

Page 7

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-05-12-00002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (2 pages)

Page 12

R75-2026-05-12-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (3 pages)

Page 15

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2026-05-11-00009 - Arrêté composition 2026-2028 (1 page)

Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-05-00004

**Arrêté n° PH27/2026 du 5 mai 2026 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELAS Pharmacie de La Palud 79210
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PH 27/2026 du 5 mai 2026

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELAS Pharmacie de La Palud
79210 SAINT-HILAIRE-LA PALUD**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-03-17-00002 ;
- VU** la licence n° 42 délivrée le 22 septembre 1942 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Luis SYNESIUS titulaire de la SELAS "Pharmacie de la Palud" sise 20, Place de l'Eglise à SAINT-HILAIRE-LA-PALUD (79210) dont le dossier a été déclaré complet le 27 janvier 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 8, route de Niort dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 26 février 2026 ;

.../...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2026 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2026 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 1498 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 190 m environ de l'emplacement d'origine, au sein du même et unique quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique par les frontières communales ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 16 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Luis SYNESIUS titulaire de la SELAS "Pharmacie de la Palud" sise 20, Place de l'Eglise à SAINT-HILAIRE-LA-PALUD (79210) dont le dossier a été déclaré complet le 27 janvier 2026 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **8, route de Niort dans la même commune et au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **79#000297** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-12-00003

**Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de SAINT SULPICE
LE GUERETOIS (23)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de SAINT SULPICE LE GUERETOIS**

**Département : CREUSE
Commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS
Contenance : 127 ha 88 a 81 ca
Surface retenue pour la gestion : 127 ha 89 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2027-2041**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale R75-2026-02-10-00004 en date du 10 février 2026 donnant délégation de signature à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS en date du 02 mars 2026 déposée à la préfecture de la Creuse à GUERET le 05 mars 2026, donnant son accord au projet de révision d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 06 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS, d'une contenance de 127,89 ha fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 116,30 ha, est actuellement composée de Châtaigniers : 46 %, Douglas : 14 %, Chênes pédonculés : 8 %, Autres résineux : 10 %, Autres feuillus : 9 %, Aulnes : 8 %, Chênes rouges : 5 %, Bouleaux : 5 %, Mélèzes Hybrides : 4 %.

49,25 ha seront traités en futaie régulière, 39,94 ha seront traités en taillis, 27,69 ha seront laissés en attente et 11,01 ha hors sylviculture de production.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 116,08 ha : le Châtaignier : (36%), le Chêne indigène (16 %), le Douglas : (14 %), le Mélèze de Dunkel : (4 %), Le Mélèze du Japon : (1 %), l'Épicéa commun : (1 %), Autres feuillus : (23 %) et autres résineux : (4 %).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2027-2041) :

Ces forêts seront divisées en 5 groupes de gestion :

- 42,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 6,8 ha seront régénérés,
- 9,12 ha constitueront un groupe d'îlots d'intérêts écologique au profit de la biodiversité,
- 39,94 ha en Taillis sous futaie,
- 27,69 ha seront laissés en attente.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 21 Juin 2007 réglementant l'aménagement de la forêt communale de SAINT SULPICE LE GUERETOIS pour la période 2006 -2026, est abrogé.

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 12 Mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-12-00002

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation est donnée à Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Ingrid LE-CORGUILLE, cheffe du bureau DEPAT1, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia SAUBESTY, cheffe du bureau DEPAT2, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Laure MORASSUTTI, cheffe du bureau DEPAT3 par intérim, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

Article 6 : Les présentes délégations ne s'appliquent pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

12 MAI 2026

Le Recteur,
Jean-Marc HUART



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-12-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs,
techniques, de laboratoire, santé, sociaux**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Ingrid LE-CORGUILLE, cheffe du bureau DEPAT1, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Laetitia SAUBESTY, cheffe du bureau DEPAT2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Laure MORASSUTTI, cheffe du bureau DEPAT3 par intérim, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud LE DIVENACH, directrice de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Amandine GRELLETY, cheffe du bureau DEPAT4, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2025
Le Recteur
Jean-Marc HUART



<p>Spécimen de signature de Madame Maud LE DIVENACH</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Carole LOCTEAU</p> 
<p>Spécimen de signature de Madame Ingrid LE-CORGUILLE</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Laetitia SAUBESTY</p> 
<p>Spécimen de signature de Madame Laure MORASSUTTI</p> 	<p>Spécimen de signature de Madame Amandine GRELLETY</p> 

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2026-05-11-00009

Arrêté composition 2026-2028



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Rectrice de l'académie de Limoges

VU le code de l'Éducation et particulièrement ses articles D131-11-10 et suivants

DECIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission de recours contre les refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Présidence : Madame la rectrice de l'académie de Limoges, ou son représentant dûment mandaté

Membres titulaires :

AURIAT July : Conseillère Technique de Service Social.

AYRAL Delphine : Inspectrice de l'Éducation Nationale, premier degré.

BIOGEAU CAMBON Régine : médecin conseillère technique.

PONTHIER Jean-Christophe : IA-IPR sciences industrielles et de l'ingénieur.

Membres suppléants :

AGEORGES Claudine : IA-IPR physique-chimie, second degré.

ELION Nathalie : Conseillère Technique de Service Social.

GUIONNET Evelyne : Inspectrice de l'Éducation nationale, premier degré.

LARQUE Caroline : Médecin scolaire.

Article 2 : Les membres sont nommés à compter de la signature jusqu'au 30 mars 2028.

Fait à Limoges, le 11 mai 2028
La Rectrice de l'académie de Limoges

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Fabienne TAJAN